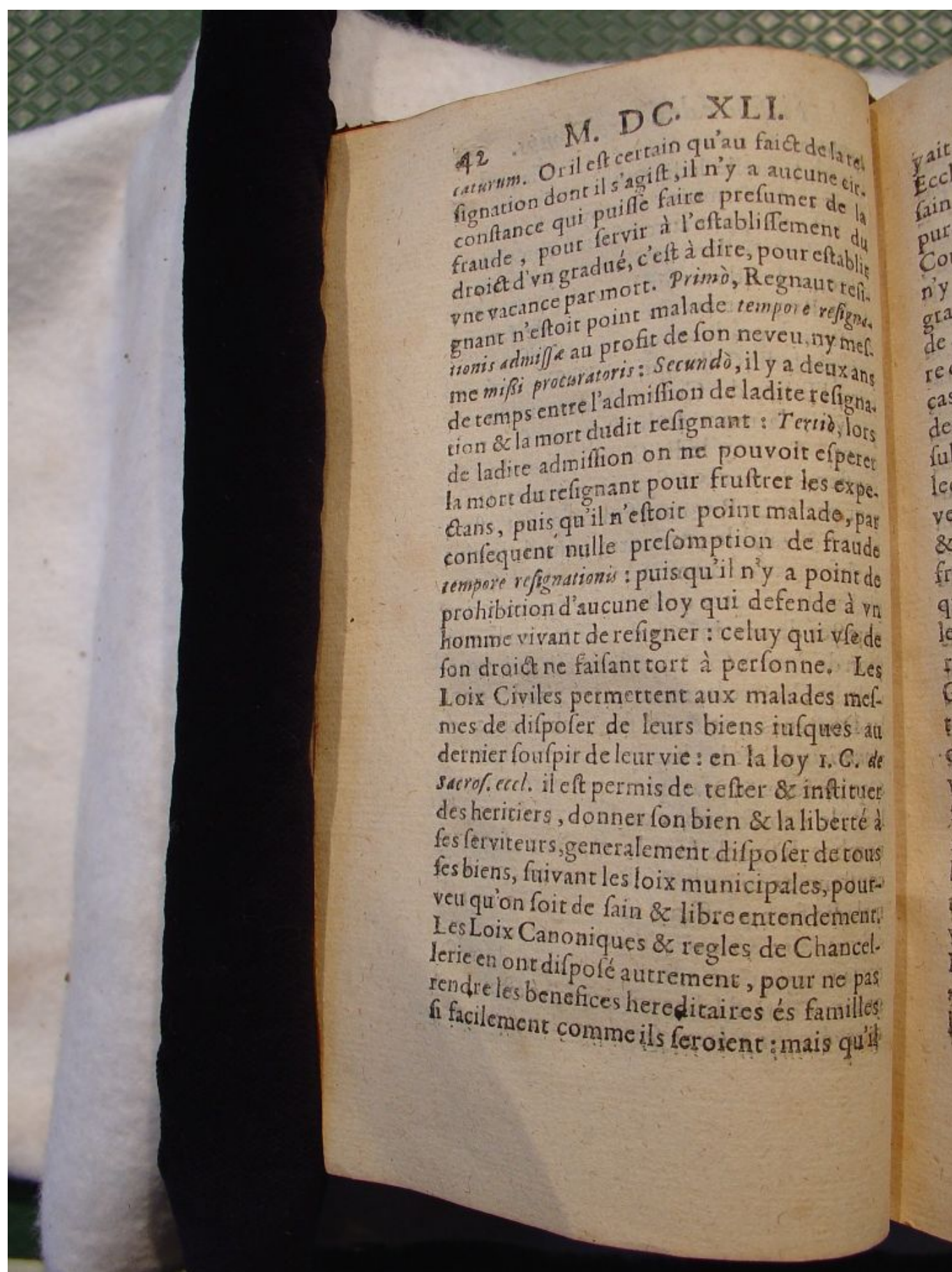


1641_0041.jpg



1641_0042.jpg

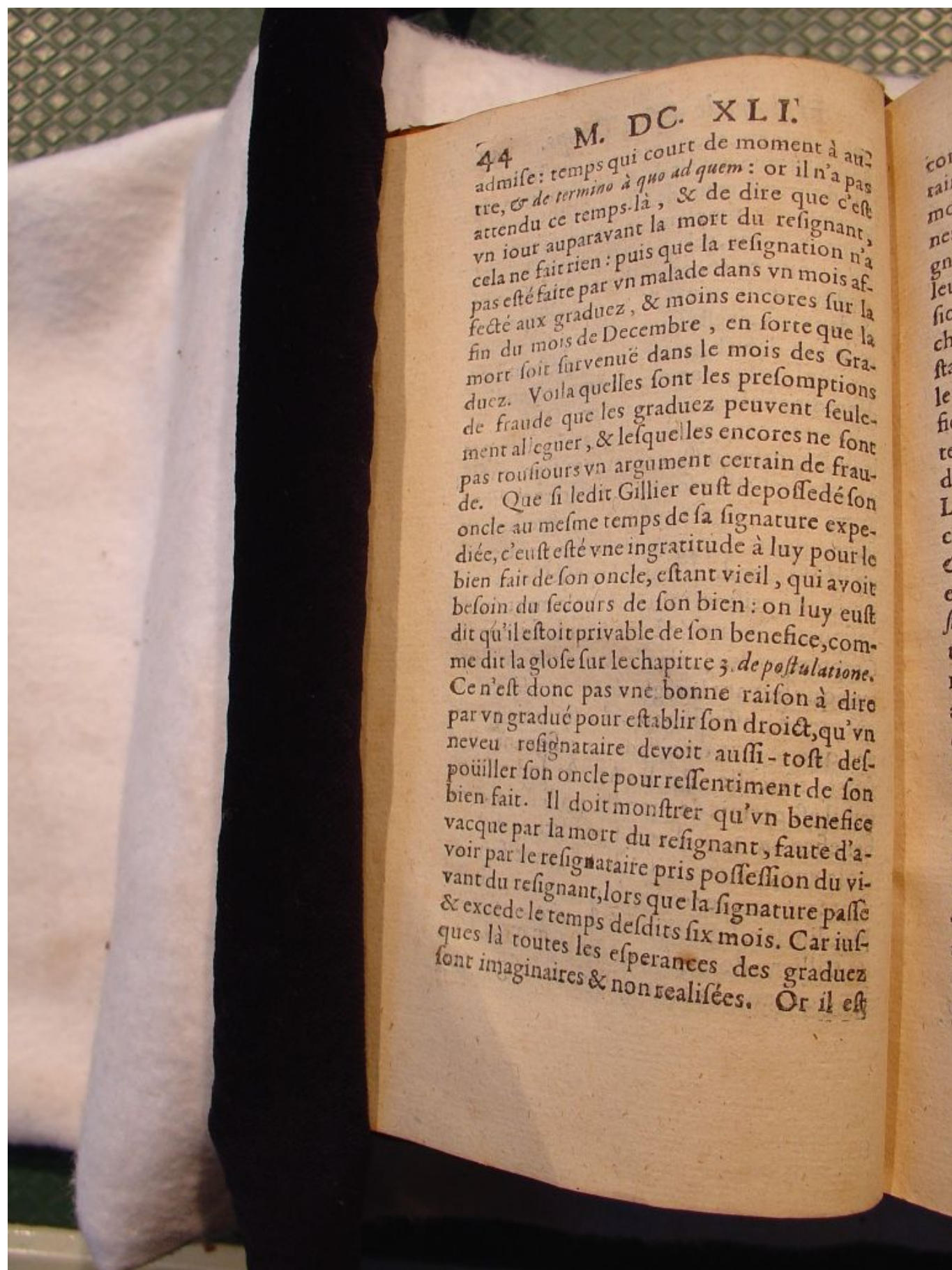


42 M. DC. XLI.
 caturum. Or il est certain qu'au faict de la res-
 signation dont il s'agist, il n'y a aucune cir-
 constance qui puisse faire presumer de la
 fraude, pour servir à l'establissement du
 droict d'un gradué, c'est à dire, pour establie
 vne vacance par mort. *Primò*, Regnant resi-
 gnant n'estoit point malade *tempore resigna-*
tionis admissæ au profit de son neveu, ny mes-
 me *missi procuratoris*: *Secundò*, il y a deux ans
 de temps entre l'admission de ladite resigna-
 tion & la mort dudit resignant: *Tertiò*, lors
 de ladite admission on ne pouvoit esperer
 la mort du resignant pour frustrer les expe-
 ctans, puis qu'il n'estoit point malade, par
 consequent nulle presumption de fraude
tempore resignationis: puis qu'il n'y a point de
 prohibition d'aucune loy qui defende à un
 homme vivant de resigner: celui qui use de
 son droict ne faisant tort à personne. Les
 Loix Civiles permettent aux malades mes-
 mes de disposer de leurs biens iusques au
 dernier soupir de leur vie: en la loy *1. C. de*
sacrof. eccl. il est permis de tester & instituer
 des heritiers, donner son bien & la liberté à
 ses serviteurs, generalement disposer de tous
 ses biens, suivant les loix municipales, pour-
 veu qu'on soit de sain & libre entendement.
 Les Loix Canoniques & regles de Chancel-
 lerie en ont disposé autrement, pour ne pas
 rendre les benefices hereditaires és familles
 si facilement comme ils seroient: mais qu'il

1641_0043.jpg



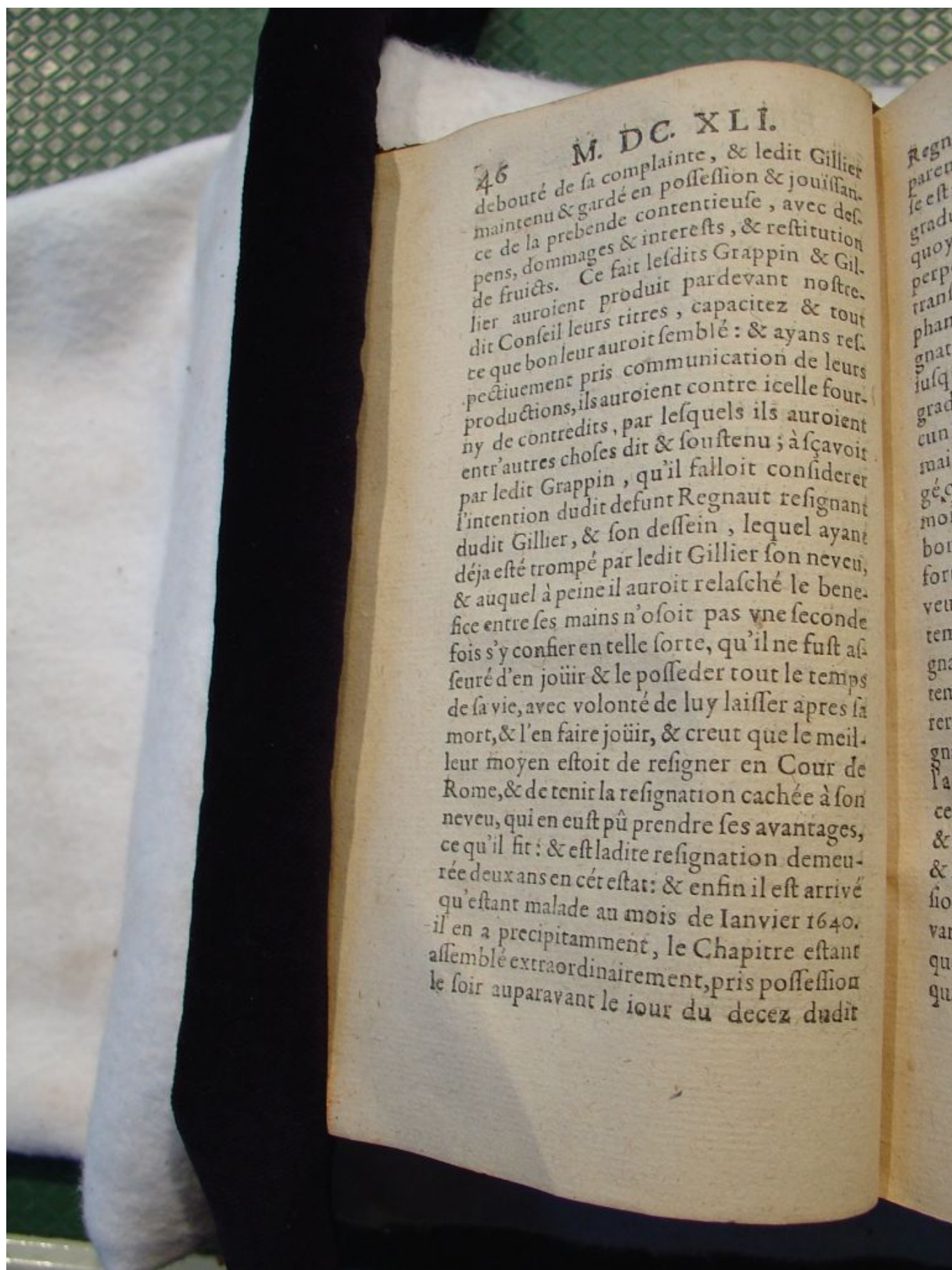
1641_0044.jpg



1641_0045.jpg



1641_0046.jpg

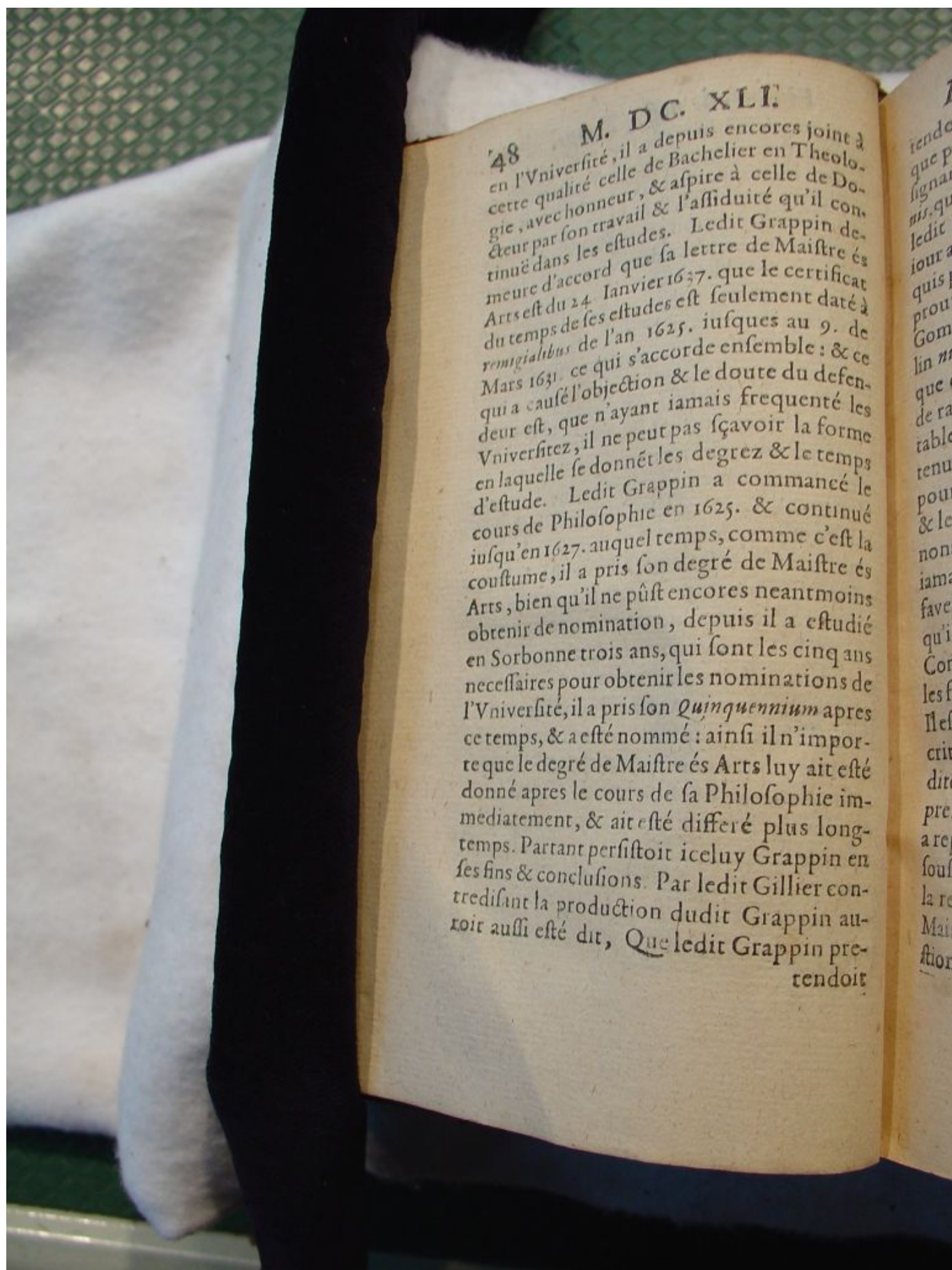


46 M. DC. XLI.
 debouté de sa complainte, & ledit Gillier
 maintenu & gardé en possession & jouissan-
 ce de la prebende contentieuse, avec des-
 pens, dommages & interets, & restitution
 de fruiets. Ce fait lesdits Grappin & Gil-
 lier auroient produit pardevant nostre
 dit Conseil leurs titres, capacitez & tout
 ce que bon leur auroit semblé: & ayans res-
 pectivement pris communication de leurs
 productions, ils auroient contre icelle four-
 ny de contredits, par lesquels ils auroient
 entr'autres choses dit & soustenu; à sçavoir
 par ledit Grappin, qu'il falloit considerer
 l'intention dudit defunt Regnaut resignant
 dudit Gillier, & son dessein, lequel ayant
 déjà esté trompé par ledit Gillier son neveu,
 & auquel à peine il auroit relasché le bene-
 fice entre ses mains n'osoit pas vne seconde
 fois s'y confier en telle sorte, qu'il ne fust as-
 seuré d'en jouir & le posseder tout le temps
 de sa vie, avec volonté de luy laisser apres sa
 mort, & l'en faire jouir, & creut que le meil-
 leur moyen estoit de resigner en Cour de
 Rome, & de tenir la resignation cachée à son
 neveu, qui en eust pû prendre ses avantages,
 ce qu'il fit: & est ladite resignation demeu-
 rée deux ans en cet estat: & enfin il est arrivé
 qu'estant malade au mois de Janvier 1640.
 il en a precipitamment, le Chapitre estant
 assemblé extraordinairement, pris possession
 le soir auparavant le iour du decez dudit

1641_0047.jpg



1641_0048.jpg



48 M. DC. XLI.
 en l'Vniversité, il a depuis encores joint à
 cette qualité celle de Bachelier en Theolo-
 gie, avec honneur, & aspire à celle de Do-
 cteur par son travail & l'assiduité qu'il con-
 tinue dans les estudes. Ledit Grappin de-
 meure d'accord que sa lettre de Maistre és
 Arts est du 24. Janvier 1637. que le certificat
 du temps de ses estudes est seulement daté à
 remigialibus de l'an 1625. iusques au 9. de
 Mars 1631. ce qui s'accorde ensemble: & ce
 qui a causé l'objection & le doute du defen-
 deur est, que n'ayant iamais fréquenté les
 Vniversitez, il ne peut pas sçavoir la forme
 en laquelle se donnent les degrez & le temps
 d'estude. Ledit Grappin a commencé le
 cours de Philosophie en 1625. & continué
 iusqu'en 1627. auquel temps, comme c'est la
 coustume, il a pris son degré de Maistre és
 Arts, bien qu'il ne pût encores neantmoins
 obtenir de nomination, depuis il a estudié
 en Sorbonne trois ans, qui sont les cinq ans
 nécessaires pour obtenir les nominations de
 l'Vniversité, il a pris son *Quinquennium* apres
 ce temps, & a esté nommé: ainsi il n'importe
 que le degré de Maistre és Arts luy ait esté
 donné apres le cours de sa Philosophie im-
 mediatement, & ait esté differé plus long-
 temps. Partant persistoit iceluy Grappin en
 ses fins & conclusions. Par ledit Gillier con-
 tredisant la production dudit Grappin au-
 roit aussi esté dit, Que ledit Grappin pre-
 tendoit

1641_0049.jpg



1641_0050.jpg

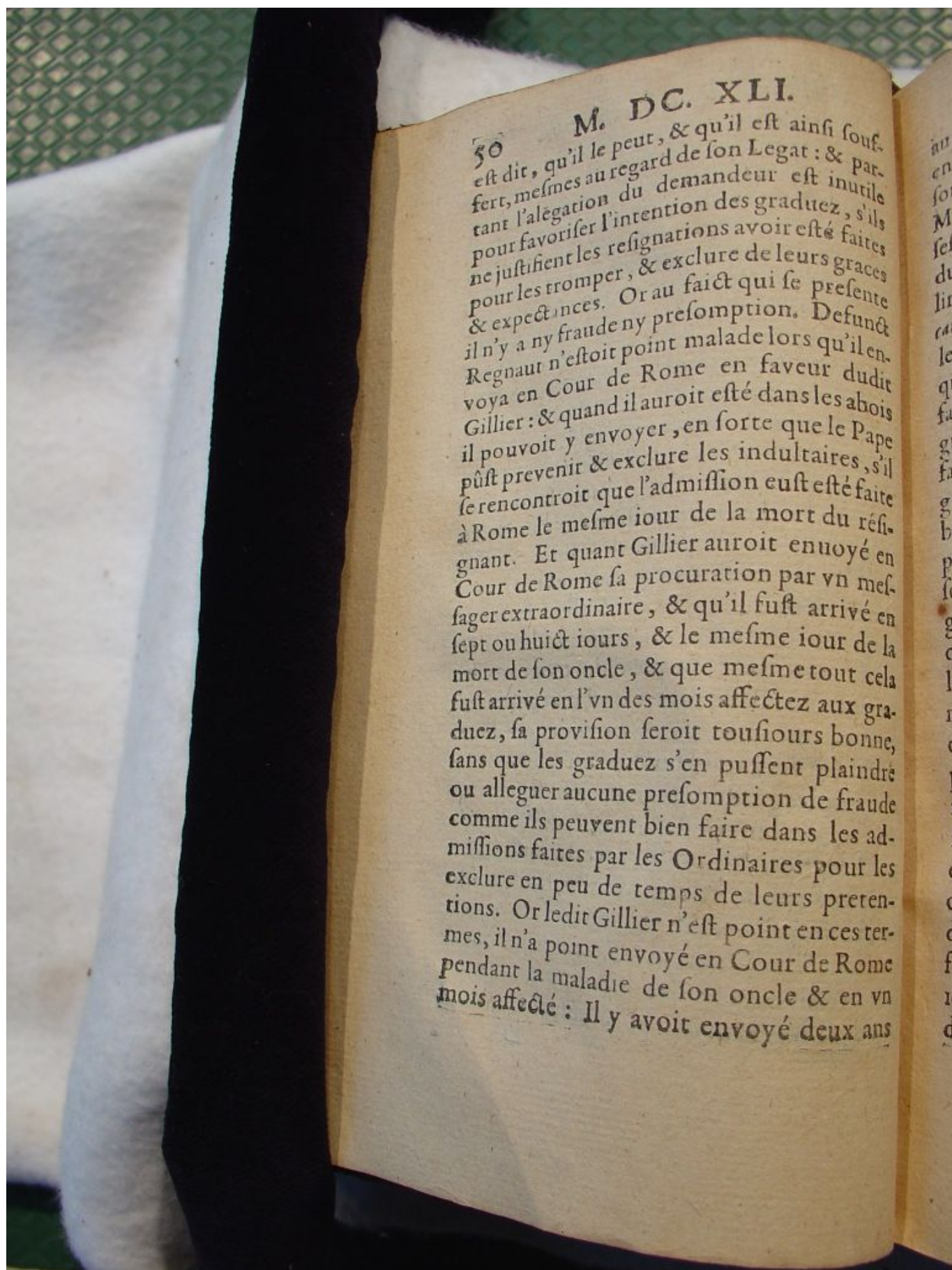


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan